

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2009/219

HUMAN RIGHTS ACT

Pursuant to section 36 of the *Human Rights Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Human Rights Regulations* (O.I.C. 1988/170) is made.

2 The *Regulation* comes into force on the day the *Act to Amend the Human Rights Act* comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this *25 November* 2009.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2009/ 219

LOI SUR LES DROITS DE LA
PERSONNE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 36 de la *Loi sur les droits de la personne*, décrète :

1 Est par les présentes établi le *Règlement modifiant le Règlement concernant les droits de la personne* (Décret 1988/170) paraissant en annexe.

2 Le règlement entre en vigueur à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne*.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *25 novembre* 2009.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

HUMAN RIGHTS ACT

REGULATION TO AMEND THE HUMAN RIGHTS REGULATIONS

1 This *Regulation* amends the *Human Rights Regulations*.

Definitions

2 The following definitions are added to Section 2

“*Act*” means the *Human Rights Act*;

“*Director*” means the Director of Human Rights appointed under section 19 of the *Act*.”

Section 4 amended

3 Subsections 4(1) and (2) are repealed and replaced with the following

“4(1) The investigation of a complaint by the Commission shall be conducted or directed on its behalf by the Director.

(2) If the Director is satisfied that a complaint requires investigation under subsection 20(1) of the *Act*, the Director shall forthwith notify the respondent

- (a) that an investigation is being started;
- (b) about the subject matter of the complaint;
- (c) about any subsequent change in the subject matter of the complaint;
- (d) of any withdrawal or abandonment of the complaint; and
- (e) when the investigation has been completed.”

Section 5 amended

4 Section 5 is repealed and replaced with the following

LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS DE LA PERSONNE

1 Le présent règlement modifie le *Règlement concernant les droits de la personne*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent sont insérées à l'article 2.

« *directeur* » Le directeur des droits de la personne nommé en vertu de l'article 19 de la loi.

« *Loi* » La *Loi sur les droits de la personne*. »

Modification de l'article 4

3 Les paragraphes 4(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 4(1) L'enquête sur une plainte par la Commission est effectuée par le directeur ou en son nom.

(2) Lorsque le directeur estime qu'il est nécessaire qu'une enquête soit tenue suite à une plainte en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi, le directeur avise sans délai l'intimé de ce qui suit :

- a) une enquête est amorcée;
- b) l'objet de la plainte;
- c) toute modification à l'objet de la plainte;
- d) le retrait ou l'abandon de la plainte, le cas échéant;
- e) lorsque l'enquête est conclue. »

Modification de l'article 5

4 L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“5(1) The Director may decide to suspend or stop an investigation if the Director believes on reasonable grounds that the Commission is no longer required to investigate the complaint under subsection 20(1) of the *Act*.

(2) If the Director decides to suspend or stop an investigation, the Director shall give the complainant written notice of the decision setting out the reasons why the Director believes that the Commission is no longer required to investigate the complaint.

(3) The complainant may, within 30 days of receiving written notice of the Director's decision to suspend or stop an investigation, ask the Commission to review the decision by delivering a written request to the Commission.

(4) The Commission shall give the complainant at least 30 days notice of when it will review the Director's decision to suspend or stop the investigation.

(5) In reviewing the Director's decision, the Commission shall consider

(a) the Director's written notice of the decision given to the complainant under subsection (2); and

(b) any written or oral submissions by or on behalf of the complainant pertaining to the Director's decision to suspend or stop the investigation.

(6) Upon reviewing the Director's decision, the Commission shall

(a) confirm the Director's decision to suspend or stop the investigation if the Commission is satisfied on reasonable grounds that the Commission is no longer required to investigate the complaint under subsection 20(1) of the *Act*; or

(b) instruct the Director to continue with the investigation if the Commission is satisfied that the Commission is required to

« 5(1) Le directeur peut suspendre une enquête ou y mettre fin lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables, qu'il n'est plus nécessaire de procéder à l'enquête sur la plainte en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi.

(2) Lorsqu'il décide de suspendre une enquête ou d'y mettre fin, le directeur avise le plaignant par écrit de sa décision en précisant les motifs pour lesquels il estime qu'il n'est plus nécessaire que la Commission enquête sur la plainte.

(3) Le plaignant peut, dans les 30 jours après avoir reçu l'avis écrit de la décision du directeur de suspendre une enquête ou d'y mettre fin, demander à la Commission de procéder au réexamen de la décision en présentant une demande écrite à la Commission.

(4) La Commission donne un préavis d'au moins 30 jours avant de réexaminer la décision du directeur de suspendre l'enquête ou d'y mettre fin.

(5) La Commission tient compte de ce qui suit dans le cadre du réexamen de la décision du directeur :

a) d'une part, de l'avis écrit de la décision fourni par le directeur au plaignant en vertu du paragraphe (2);

b) d'autre part, des observations écrites ou orales formulées par le plaignant ou en son nom relativement à la décision du directeur de suspendre l'enquête ou d'y mettre fin.

(6) Après avoir procédé au réexamen de la décision du directeur, la Commission :

a) confirme la décision du directeur de suspendre l'enquête ou d'y mettre fin si elle est convaincue, pour des motifs raisonnables, qu'il n'est plus nécessaire qu'elle enquête sur la plainte en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi;

b) ordonne au directeur de reprendre l'enquête lorsqu'elle est convaincue qu'il est nécessaire qu'elle procède à l'enquête sur la

investigate the complaint under subsection 20(1) of the *Act*.”

plainte en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi. »

Subsection 6(1) amended

5 In subsection 6(1), the expression “Where the Director decides” is repealed and replaced with the expression “Where the Commission asks the Director”.

Modification du paragraphe 6(1)

5 Le paragraphe 6(1) est modifié par abrogation de l’expression « Si le directeur décide » et par son remplacement par « Lorsque le Commission demande au directeur ».

Subsection 7(2) is amended

6 Paragraph 7(2)(b) is repealed and replaced with the following

Modification du paragraphe 7(2)

6 L’alinéa 7(2)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) considered any written or oral submissions by or on behalf of the complainant or the respondent; and

« b) avoir examiné les observations écrites ou orales formulées par le plaignant ou l’intimé ou au nom de l’un ou l’autre;

(c) if the complaint has been investigated, considered the Director’s report about the investigation.”

c) avoir examiné le rapport d’enquête du directeur lorsqu’une enquête a été tenue sur la plainte. »